

GR
AM
E

Régie de l'énergie du Québec, Dossier R-4008-
2017- Étape D
Énergir - Demande concernant la mise en place
de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz
naturel renouvelable (GNR)

Groupe de
recommandations
et d'actions
pour un meilleur
environnement

GRAMÉ

C-GRAMÉ-0148



Étape D
Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à
l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Recommandations présentées
par Mme Nicole Moreau

Le 21 septembre 2022

C-GRAME-0148

Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement

Plan de la présentation

- 1- Atteinte des cibles : une priorité
- 2- Stratégie d'approvisionnement
 - 2.1 Filière québécoise
 - 2.2 Volumes
 - 2.3 Durée et prix
 - 2.4 Critères / appel d'offres
- 3- Stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu
- 4- Modification aux CST / Article 11.1.3.5
- 5- Contrats Waga Énergies Canada et Carbonaxion

1. Atteinte des cibles : une priorité

1- Atteinte des cibles : une priorité

Le GRAME demande à la Régie considérer l'importance d'atteindre les cibles minimales réglementaires.

L'exception ne doit pas devenir la règle, puisque cela pourra affecter l'incitatif pour Énergir à atteindre les cibles de manière prioritaire et donc à prévoir des approvisionnements suffisants en GNR pour à la fois atteindre la cible et avoir en inventaire de fin d'année suffisamment de GNR pour satisfaire la demande volontaire en GNR de l'année projetée.

La problématique relative aux déficits de livraison était connue dès 2020-2021, selon les données fournies par Énergir, seulement 58% des livraisons de GNR prévues ont été livrées par les producteurs en 2020-2021. (B-0790, p. 13)

Nous aborderons, en suivi de ces propos, la question de la caractéristique volume, laquelle doit nécessairement être supérieure à la cible minimale afin de réduire les risques de déficit en GNR.

Prévision 2021-2022	2021-2022	
Règlement - projet	Volumes (10 ³ m ³)	
Volumes de base	6021425	
% Règlement *	1%	
Volumes exigibles	60214	
Approvisionnement	Volumes (10 ³ m ³)	
Gaz de réseau GNR en territoire	8522	
Gaz de réseau GNR hors territoire	<u>30149</u>	
Total volumes	38671	
Livraison de GNR	Volumes (10 ³ m ³)	
Gaz de réseau GNR	26430	
Volumes livrés- Volumes exigibles	-33784	
Inventaire de GNR	Volumes (10 ³ m ³)	
Inventaire au 30 septembre 2021	4798	
Achats	38671	
Vente de GNR	-26430	
Inventaire au 30 septembre 2022	<u>17039</u>	
Performance de l'atteinte de la cible	Volumes (10 ³ m ³)	%
Achat GNR disponible court terme (B-0801, p. 5)	3 200	
Atteinte de la cible avec socialisation et achat de GNR	46669	78 %
Atteinte de la cible sans socialisation, ni achat de GNR	26430	44 %

Données provenant de la pièce B-0801, Tableau 1, page 4

2. Stratégie d'approvisionnement

Objectifs de l'encadrement réglementaire des cibles de GNR

(1) Le [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 8

- Valoriser les matières résiduelles ;
- Diversifier les approvisionnements énergétiques / améliorer la balance économique du Québec.

(2) Le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable (GNR) devant être livrée par un distributeur

- Réduire la consommation et les importations de combustibles émetteurs de GES ([Communiqué de presse – Énergie du 26 mars 2019](#))
- Offrir un marché prévisible et stable aux producteurs de GNR ([Analyse d'impact réglementaire](#))



L'intention sous-jacente du Règlement est de favoriser l'acquisition de la production de GNR en territoire pour atteindre les exigences et cibles du Règlement à l'horizon 2030 :

Sans exclure qu'une portion des GSR consommée puisse être importée en 2030, dans le cadre de la présente analyse, on suppose que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec, ce qui pourrait générer des revenus supplémentaires pour les producteurs locaux ainsi que l'amélioration du produit intérieur brut et de la balance commerciale du Québec.(Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire, p. 14

Investissements du gouvernement dans la filière québécoise :

- Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (le «[PTMOBC](#)», page 6) :
 - (h) Le biogaz généré par tout projet de biométhanisation **devra être utilisé au Québec et devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec.**
- Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable ([PSPGNR](#)) - Cadre normatif (gouv.qc.ca), p. 11 à 13
- **Volet 2** : Soutien à la réalisation de projets de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution ou de projets de connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR
 - Catégorie A – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution : **Vise à remplacer du gaz naturel d'origine fossile utilisé au Québec** et une production de GNR et son injection dans le réseau de distribution pour une période minimale de 10 ans ;
 - Catégorie B – Projet de connexion au réseau de distribution : Vise la connexion au réseau de distribution d'au moins un site de production de GNR réalisé ou en voie de se réaliser et permettra la réception du GNR dans le réseau gazier pour une période minimale de dix ans.

2.1 Filière québécoise / Potentiel de production

Nous constatons que le potentiel de production de GNR en territoire est suffisant pour atteindre la cible de 7 % en 2028-2029 et se rapprocher de celle de 10 % en 2030.

Source du GNR	2030-2031
	% Volumes (10 ³ m ³)
En territoire	74,47%
Hors territoire	24,88%

[C-GRAME-0135](#), p. 18

	2025-2026	2028-2029	2030-2031
Règlement – projet	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)
Volumes de base	6 113 160	6 113 160	6 113 160
% Règlement *	5%	7%	10%
Volumes exigibles	306 808	427 921	611 316
Approvisionnement			
Achat direct territoire	3607	3607	3607
Achat direct hors territoire			
Gaz de réseau GNR en territoire approuvé	44 900		
Gaz de réseau GNR hors territoire approuvé	56 425		
Potentiel identifié lors de l'analyse d'impact réglementaire **	370 000		
Gaz de réseau GNR hors territoire non approuvé	82 179		
Total volumes	55 7111		
Volume additionnel à contracter et à livrer		-129 190	54205
* Pourcentage du Projet de règlement			
** R-4008-2017, A-0347 , Analyse d'impact réglementaire, p. 7			
Les données de ce tableau proviennent de la pièce R-4177-2020, B-0048 , Énergir-H, document 6, page 1.			
Voir C-GRAME-0135 , p. 17			

2.1 Filière québécoise - solutions

Comment concilier les deux objectifs, soit l'atteinte des cibles et le développement de la filière québécoise de GNR, en absence de production de GNR suffisante en territoire sur un horizon de 2-5 ans ?

Le GRAME recommande les deux solutions suivantes :

- Réduire la durée des contrats hors-territoire ; et
- Prévoir un mécanisme de cession de contrats hors-territoire, lorsque les volumes de GNR produits via la filière québécoise seront disponibles et que les prix d'achat se situent dans les balises de prix qui seront déterminées à l'étape D.

2.2 Caractéristique portant sur les volumes

Les modifications aux définitions de «gaz naturel» et «gaz naturel renouvelable» prévues au projet de loi 97 soulèvent des questions d'interprétation par la Régie.

Le GRAME est d'avis qu'il est nécessaire qu'Énergir puisse avoir suffisamment de latitude pour acquérir des volumes de GNR nécessaires au cours de l'année projetée, soit jusqu'à ce que les questions soulevées par la formation soient statuées afin de :

1. Rencontrer la cible de 2 % en 2023-2024 ;
2. Satisfaire la clientèle en achat volontaire ; et
3. Pallier aux aléas de production de GNR.

Si la Régie considérait nécessaire de mettre en place **une limite temporaire de volumes** jusqu'à ce que les questions soulevées soient statuées, le GRAME recommande de la fixer au minimum à 3% des volumes contractés.

2.2 Caractéristique portant sur les volumes

Demande d'Énergir

Afin de permettre à Énergir de pallier aux aléas de production, de pouvoir posséder des volumes de GNR au-delà de l'obligation réglementaire afin de bâtir un inventaire, notamment pour sécuriser les volumes de GNR disponibles pour la clientèle en achat volontaire, **le GRAME recommande de ne pas retenir de caractéristique portant sur les volumes.**

Si la Régie déterminait la nécessité d'établir une balise associée aux volumes contractés, le GRAME recommande subsidiairement une balise permettant à Énergir d'atteindre sa cible de 5% pour l'année tarifaire 2025-2026. Cette balise devrait également être évolutive, pour lui permettre d'atteindre la cible de 7 % à l'horizon 2028-2029 et celle de 10 % pour 2030-2031 prévues au Règlement modifiant le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

Ainsi, compte tenu de la période de 24 mois avant le transfert du surcoût du GNR dans le Tarif GNR, le GRAME recommande que le volume autorisé corresponde aux cibles prévues au Règlement 24 mois avant les dates prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, permettant ainsi à Énergir de pallier aux aléas de la production de GNR.

Pourquoi permettre le dépassement des cibles avant les dates butoirs ?

- À cause de la difficulté que représentent les sauts exigibles de volumes entre 2% et 5%, entre 5% et 7%, et entre 7% et 10%.

2.3 Caractéristique portant sur les prix

Caractéristique prix

Le GRAME recommande à la Régie d'accepter la proposition d'Énergir sur le coût moyen d'acquisition et le prix maximal du GNR, telle qu'énoncée dans sa demande.

Par ailleurs, le GRAME est favorable à la mise en place de mesures (sous forme tarifaire ou d'aides financières) visant à réduire l'impact de la hausse des prix du GNR sur la demande via le tarif GNR. Une mesure de socialisation partielle permettrait également de mitiger l'impact de la socialisation sur l'ensemble de la clientèle, grâce à la rétention de clients en achat volontaire.

2.3 Caractéristique durée

Caractéristique durée

Afin que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 soit produite au Québec, le GRAME recommande à la Régie de modifier la caractéristique portant sur la durée des contrats comme suit :

- les contrats d'une durée maximale de 10 ans pour le GNR produit hors du territoire;
- les contrats d'une durée maximale de 20 ans pour le GNR produit en territoire.

2.4 Critères du GNR contracté – Acceptabilité sociale et environnementale

Préoccupations du GRAME à l'égard du critère d'acceptabilité sociale et environnementale

Énergir énonce une série de critères pour l'évaluation des propositions d'approvisionnement, dont l'intensité carbone, l'acceptabilité sociale du projet et la garantie d'un approvisionnement responsable.

Le GRAME est d'avis que ces critères sont importants et devraient être mieux définis. L'acceptabilité sociale ou environnementale sont des notions vagues pouvant faire référence à de nombreux aspects.

Pour des fins de compréhension, le GRAME recommande que soient mieux définis les critères d'acceptabilité sociale et environnementale en incluant une condition portant sur la nature des intrants, notamment pour les récoltes de culture énergétique qui tiennent compte de la notion relative aux changements indirects d'utilisation des terres, laquelle est énoncée dans la *Norme canadienne sur les combustibles propres* et le *Règlement sur les combustibles propres*.

2.4 Critères du GNR contracté – Acceptabilité sociale et environnementale

Énoncé des préoccupations du GRAME

Nous avons abordé dans notre preuve et en contre-interrogatoire des enjeux relatifs à l'acceptabilité sociale et environnementale, en lien avec la [Norme canadienne sur les combustibles propres](#) (5.2 Catégorie de conformité), le [Règlement sur les combustibles propres](#) et la nature des intrants relatifs aux contrats de GNR, pour lesquels Énergir ne pose pas de restriction.

À titre d'exemple, une charge d'alimentation provenant de *Récoltes de culture énergétique*, si elle ne provient pas de résidus de cultures ou de cultures endommagées, ne serait pas admissible aux unités de conformité:

Conditions d'admissibilité

46 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 48 à 55, 57 et 58, les charges d'alimentation suivantes sont admissibles :

a) celles qui ne proviennent pas de la biomasse;

b) celles qui proviennent de l'un des éléments suivants :

[...]

(ii) les résidus de cultures ou les cultures endommagées, (Nos soulignés)

[Règlement sur les combustibles propres](#) , art. 46

Le GRAME souligne que la *Norme canadienne sur les combustibles propres* et le *Règlement sur les combustibles propres* sont à même de guider les choix des intrants à exclure des approvisionnements en GNR.

La suite de ces éléments sera abordée par le GRAME à l'étape E, notamment les liens entre les attributs environnementaux, lesquels déterminent également le lieu où sont pris en compte les réductions de GES et l'impact, s'il y a, de l'absence d'unités de conformité pour certains types de combustibles à faible intensité en carbone.

3-Stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu

3-Stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu

Le GRAME note que la Régie n'a pas déterminé de durée de vie au GNR et que la molécule de CH₄ ne devient pas périmée tant qu'elle est en possession du distributeur.

Dans sa décision [D-2021-158](#) (par. 568 et 569) la Régie modifie le traitement des unités invendues en cas d'inventaire de GNR trop important, en précisant que le surcoût qui y est associé doit être récupéré via le Tarif GNR après une période de 24 mois en inventaire.

Le GRAME est d'avis que la présence d'un inventaire virtuel faciliterait la stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu, qui est présentement récupéré par le biais du Tarif GNR dans le cas d'un inventaire de GNR trop important.

Le GRAME propose de comptabiliser dans un inventaire virtuel ces unités de GNR invendues. Cet inventaire virtuel pourrait servir à inverser l'écriture comptable lors de la vente future de ces unités à la clientèle en achat volontaire.

Si la Régie optait pour la mise en place d'un inventaire virtuel, le GRAME s'en remet à la Régie pour déterminer la méthode comptable la plus appropriée pour le calcul de la valeur des unités de GNR placées en inventaire. La suggestion du GRAME vise à répondre au besoin de trouver des moyens pour minimiser l'impact du surcoût du GNR invendu sur le tarif GNR.

4- Modification aux CST / Article 11.1.3.5

4- Modification aux CST / Article 11.1.3.5

Le GRAME soumet qu'il y a une incohérence entre la preuve d'Énergir et le texte des Conditions de service et tarif :

La consommation réelle des clients peut varier par rapport à celle estimée dans les scénarios de prévision de la demande. Il en est de même pour les achats de GNR qui pourraient être différents de ceux du plan d'approvisionnement. Ainsi, dans l'éventualité où Énergir constaterait a posteriori, pour une période allant du 1er octobre au 30 septembre, qu'elle a facturé à sa clientèle une quantité de GNR supérieure à la quantité de GNR qu'elle a achetée, un règlement financier serait alors appliqué suivant l'article 11.1.3.5 des CST. (Notre souligné) R-4008-2017, [B-0573](#), page 44

En effet, les paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST d'Énergir ne reflètent pas la preuve soumise à l'étape C, laquelle indique un horizon temporel, soit au cours d'une année, pour une période allant du 1er octobre au 30 septembre.

4- Modification aux CST / Article 11.1.3.5

Dans la décision [D-2022-040](#), rendue dans le dossier R-4122-2020 phase 5, la Régie a ordonné à Gazifère de modifier l'article 4.10 des *Conditions de service et tarif*, aux deuxième et quatrième paragraphes, afin d'y ajouter les mots « au cours d'une année » (D-2022-040, par. 208)

Le GRAME recommande donc un ajustement similaire aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST d'Énergir, afin d'y ajouter les mots « au cours d'une année »:

11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable ([B-0732](#), p. 65-66)

11.1.3.5 par. 2:

«Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable au cours d'une année. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes : [...]»

11.1.3.5, par. 3

«Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client au cours d'une année, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier. [...] »

5- Contrats Waga Énergies Canada et Carbonaxion

5 - Contrats Waga Énergies Canada et Carbonaxion

Le GRAME constate que le prix des deux contrats conclus avec Carbonaxion et Waga Énergies Canada se situent dans les balises de prix demandées par Énergir à l'Étape D et qu'ils se situent avantageusement comparativement aux résultats obtenus à l'appel d'offres lancé en novembre 2021 (Pièce confidentielle B-0791, Tableau 1, p. 7).

Il est important de souligner que ces fournisseurs permettent de valoriser des émissions en provenance de lieux d'enfouissement techniques (LET), alors que le PEV énonce que le gouvernement entend favoriser le captage et notamment la valorisation des biogaz en provenance des lieux d'enfouissement ([PEV 2030](#), p. 71).

Également, nous constatons que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a octroyé des subventions pour la réalisation des projets de Waga et Carbonaxion.

Le GRAME maintient sa recommandation à la Régie d'approuver ces deux contrats de GNR.

Merci !